

EXERCICE 9 – Contrat d'entreprise (II)

Casus

En août 2020, Monsieur Y a confié à la société de construction X SA la réalisation de différents travaux d'aménagement extérieur sur la parcelle dont il est propriétaire pour une somme de CHF 200'000.-

Ces travaux comprenaient la construction d'une terrasse, d'un muret d'entrée et d'un escalier extérieur. Sans expérience ni formation en matière de construction et de matériaux de construction, Y a choisi pour la terrasse une pierre naturellement accidentée, irrégulière, cassée, fissurée et tourmentée, la "pierre de l'Yonne"; les travaux de dallage se montaient à CHF 66'000.-, dont CHF 52'000.- pour la fourniture des pierres.

X SA s'est approvisionnée auprès de la société Z Sàrl, fournisseur de matériaux de construction. Z a assisté à la pose des dalles par X SA sur la parcelle de Y en automne, dès lors qu'il avait un chantier sur une parcelle voisine. Y s'est déclaré satisfait du caractère sauvage et naturel des aménagements extérieurs.

Tout en sachant que la pierre de l'Yonne ne résiste pas au gel, Z Sàrl a donné des assurances sur le caractère adapté du matériau à l'usage prévu. Il n'a pas mis en garde X SA contre les risques d'effritement de la pierre en raison des conditions météorologiques ; elle a au contraire prodigué des conseils pour la présentation des dalles au sol.

A la fin de l'hiver 2020-2021, quelques pierres de l'Yonne se sont fêlées. Elles ont alors été remplacées gracieusement sur demande de Y.

Au printemps 2024, en raison des conditions météorologiques de l'hiver, toutes les pierres se sont complètement effritées et décomposées, devenant du gravier. Le 3 mars 2024, Y a envoyé un courrier à X SA intitulé « AVIS DES DEFAUTS – TERRASSE RUINEE ». Le courrier expliquait de façon circonstanciée les problèmes susmentionnés.

Suite à ce courrier, Y a pris contact et a rencontré les représentants de X SA au mois d'avril 2024, mais aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties.

Afin de comprendre les causes de ce problème, Y a fait réaliser une expertise en juin 2024, dont le rapport a conclu que les dégâts étaient dus à l'utilisation d'une roche qui ne résiste pas au gel.

Les frais pour remplacer les pierres défectueuses par d'autres pierres appropriées étaient devisés à CHF 70'000.-

L'expert a toutefois retenu que les coûts de remise en état de l'ouvrage se montraient à env. CHF 100'000.-

Monsieur Y a demandé à X SA de lui payer la somme de CHF 100'000.-

X SA refuse de payer cette somme. Elle considère que le responsable est le fournisseur du matériaux défectueux, à savoir la société Z Sàrl.

En outre, X SA considère que les délais de garantie sont échus.

Le contrat conclu entre Monsieur Y et X SA ne prévoit pas l'application de la norme SIA 118.